



Réflexions sur le droit et l'informalité N° 2



Faustina Kai Torgbe se distingue comme une vendeuse bien établie dans le quartier East Legon d'Accra.
 © Crédit photo : Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

L'impact des lois adoptées dans le cadre de la COVID-19 sur les travailleuse·eur·s de l'informel : Un examen de 51 pays

La pandémie de la COVID-19 pourrait être un tournant pour la reconnaissance du travail dans l'informel. Les législatrice·eur·s ont-elles reconnu les travailleuse·eur·s de l'informel alors qu'elles s'attaquent aux défis immédiats que pose la crise ? Si oui, il existe une possibilité de faire un pas vers la protection du travail et la protection sociale de ces travailleuse·eur·s. Ou bien les législatrice·eur·s les ignorent-elles, et perpétuent ainsi les schémas d'exclusion existants ? Trois instruments internationaux, la Convention 189 de l'OIT concernant le travail décent des travailleuse·eur·s domestiques, la Recommandation 202 de l'OIT concernant les socles de protection sociale et la Recommandation 204 de l'OIT concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, reconnaissent les travailleuse·eur·s de l'informel. Cependant, dans la plupart des pays, ces travailleuse·eur·s ne bénéficient toujours pas des droits et protections fondamentaux liés au travail. Ce point a été mis en avant pendant cette crise.

La pandémie de la COVID-19 a entraîné des changements de grande envergure dans la vie des gens du monde entier. Alors que le nombre d'infections et de décès augmentait, les gouvernements du monde entier ont institué des mesures d'isolement social obligatoire pour éviter la contagion. Certains pays ont déclaré l'état d'urgence national en vertu de la constitution, des lois sur l'état d'urgence ou des lois sur les urgences sanitaires. D'autres pays ont déclaré une urgence de santé publique en termes de législation sur la santé publique. Dans tous ces scénarios, l'exécutif dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour

adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et l'ordre, ou pour protéger la santé de la population. Ces mesures comprennent des décrets et des règlements temporaires, qui régissent la conduite de l'État et des citoyen·ne·s pendant l'urgence. Les règlements suspendent généralement certains droits et procédures ou l'application de certaines lois, et l'exécutif peut déployer les forces de sécurité pour faire appliquer les dispositions d'urgence. Il est donc courant que les situations d'urgence ouvrent la porte à de graves violations des droits humains.

La gravité des états d'urgence et des urgences sanitaires vient du fait que les gouvernements les invoquent rarement et que lorsqu'ils le font, ils le font isolément ou en tandem avec quelques autres gouvernements (généralement voisins) seulement. Cette rare convergence d'urgences nationales constitue un site d'étude fertile pour les juristes intéressé·e·s par presque n'importe quel domaine du droit. Cette édition de *Réflexions sur le droit et l'informalité* analyse les lois adoptées dans le cadre de la COVID-19 sous l'angle des travailleuse·eurs de l'informel, en mettant l'accent sur les travailleuse·eurs domestiques et les vendeuse·eurs de rue.

Le Programme Droit de WIEGO a collecté et rassemblé les lois relatives à la COVID-19 dans 51 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Nous avons rassemblé des lois disponibles en anglais, en français, en portugais et en espagnol sur des sites web gouvernementaux, des bases de données juridiques, des communiqués de presse gouvernementaux et des médias sociaux. Dans les cas où les lois n'étaient pas facilement accessibles sur Internet, l'équipe les a obtenues directement auprès des citoyen·ne·s et des fonctionnaires des pays concernés. Les lois couvrent la période du 1^{er} mars à la première semaine de mai, alors que de nombreux pays étaient encore au plus fort de l'isolement social obligatoire. Le tableau 1 indique les pays dont les lois ont été analysées.

Les lois qui sont examinées dans cette édition comprennent une série de règlements, d'instruments statutaires, de politiques, de lignes directrices et de protocoles que d'autres départements du gouvernement national et les autorités locales ont adopté en réponse à la pandémie de la COVID-19.

Selon l'OIT, les travailleuse·eurs de l'informel représentent 90 % de l'emploi dans les pays à faible revenu, 67 % dans les pays à revenu moyen et 18 % dans les pays à revenu élevé. Pourtant, leur travail reste invisible, sous-estimé et, pour la plupart, non protégé par les lois sur le travail et la protection sociale. Le champ d'application des lois relatives à la COVID-19 est largement limité aux employé·e·s salarié·e·s qui ont un contrat de travail à durée indéterminée et qui travaillent dans des lieux de travail conventionnels, comme les usines et les magasins. La plupart des vendeuse·eurs de rue en sont exclu·e·s parce qu'elles sont indépendant·e·s. Les travailleuse·eurs domestiques travaillent dans des maisons privées, ce qui entraîne souvent leur exclusion de la définition de ce qu'est un·e employé·e ou, si elles sont incluses, leurs employeuse·eurs se conforment rarement à la loi et leur travail est donc de facto dans l'informel.

Tableau 1 : Pays étudiés en Afrique, en Asie et en Amérique latine

Continent	Pays	Total
Afrique	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Érythrée, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Ouganda, Zambie, Zimbabwe	22
Asie	Hong Kong, Inde, Japon, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Émirats arabes unis, Vietnam	13
Amérique latine	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay	16

Nous commençons par exposer la nature générale des dispositions d'isolement social obligatoire et les grandes exceptions aux restrictions qu'elles imposent. Nous examinons ensuite dans quelle mesure les lois relatives à la COVID-19 désignent le commerce dans l'informel et le travail domestique comme des services essentiels, ce qui permet à ces travailleuse·eurs de travailler, et si elles couvrent ces groupes professionnels dans les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail (SST) qui visent à prévenir la transmission du virus sur le lieu de travail. Dans la dernière section, nous examinons l'extension de la protection sociale aux travailleuse·eurs de l'informel.

Réglementation en matière d'isolement social obligatoire et services essentiels

Les dispositions d'isolement social obligatoire qui restreignent ou interdisent les déplacements et les grands rassemblements sont au cœur des lois concernant la COVID-19. Dans les 51 pays examinés, ces dispositions comprennent la fermeture des frontières nationales aux visites internationales, l'interdiction de quitter le pays et la limitation de certaines cargaisons internationales. Certains gouvernements interdisent également les déplacements à l'intérieur et entre les localités ainsi qu'entre les provinces ou les régions. De nombreux pays ont introduit des couvre-feux nocturnes, réduit les heures d'ouverture des transports publics et limité le nombre d'usagers.

Les pays ont adopté des approches différentes pour faire appliquer les restrictions. La plupart des 51 pays analysés imposent un isolement social obligatoire strict qui rend illicite tout mouvement ou rassemblement en contravention avec les dispositions. Toute personne reconnue coupable d'un délit peut être emprisonnée pour une durée maximale de six mois à deux ans et/ou être tenue de payer une amende. Dans quelques pays, comme le Japon, les dispositions concernant l'isolement social obligatoire ne constituent que des lignes directrices. Le Nicaragua se démarque par le fait qu'il n'impose de restrictions aux déplacements ni aux rassemblements.

La législation de la plupart des pays prévoit des exceptions pour les personnes qui se déplacent et voyagent pour des raisons personnelles (achat de nourriture et de médicaments, recherche de soins médicaux et participation à des funérailles) et professionnelles. En ce qui concerne les exceptions liées au travail, la plupart des pays ont dressé une liste des groupes professionnels et des entités qui effectuent un travail essentiel ou fournissent des services essentiels. Certains pays, dont l'Afrique du Sud, l'Angola, le Chili, le Costa Rica, Eswatini, et la Namibie, exigent que les travailleuse·eurs des services essentiels demandent et portent des permis.

La détermination des services essentiels est le point de départ pour établir l'impact des dispositions d'isolement social obligatoire sur les travailleuse·eurs de l'informel. Si, en théorie, les travailleuse·eurs de l'informel désigné·e·s comme essentiel·le·s sont autorisé·e·s à travailler, plusieurs facteurs (par exemple l'accès aux permis, la réduction du trafic piétonnier pour les commerçant·e·s, les couvre-feux et les restrictions de transport) peuvent les empêcher de travailler ou peuvent réduire leurs revenus en réalité. La plupart des gouvernements recommandent que les travailleuse·eurs non essentiel·le·s travaillent depuis leur domicile. La plupart des travailleuse·eurs de l'informel qui ne sont pas désigné·e·s comme travailleuse·eurs essentiel·le·s ne peuvent pas se payer le luxe de télétravailler à domicile, comme les travailleuse·eurs qualifié·e·s et professionnel·le·s qui peuvent travailler virtuellement, ce qui entraîne une perte de revenus.

Les travailleuse·re·s domestiques

Seulement 8 sur les 51 pays étudiés désignent les travailleuses domestiques comme un service essentiel, soit par référence expresse (Afrique du Sud, Angola et Brésil), soit par référence à leurs services de soins (Colombie, El Salvador et Équateur) ou de nettoyage (Paraguay et Guatemala). Le travail domestique à domicile est interdit dans près de 85 % des pays étudiés. La Fédération internationale des travailleuses domestiques (FITD) fait état de pertes d'emploi généralisées parmi les travailleuses logées chez l'employeuse·eur dans les trois régions. La reconnaissance limitée des travailleuses domestiques implique que celles qui sont logées chez l'employeuse·eur qui n'étaient pas au travail

lorsque l'isolement social obligatoire a commencé, auraient des difficultés à retourner au travail. Dans le cas des travailleuses domestiques migrantes qui sont retournées dans leur pays d'origine, les gouvernements des pays d'accueil ont refusé de les autoriser à retourner pour travailler.

Les travailleuses domestiques résidentes n'ont pas besoin d'être désignées comme travailleuses essentielles pour travailler, à condition qu'elles aient été dans la maison de l'employeuse·eur au début du confinement et qu'elles y soient restées. Les travailleuses domestiques s'occupent des enfants dont les parents sont des travailleurs essentiels ou qui travaillent à domicile. Elles s'occupent également des personnes âgées, des malades, des invalides et des patient·e·s COVID-19 dans leurs ménages. Leurs employeuse·eurs peuvent les envoyer faire des courses pour éviter leur propre exposition au virus. En outre, les travailleuses domestiques portent le fardeau du nettoyage et de la désinfection des maisons pour protéger les membres du ménage contre la coronavirus.

Dans la plupart des pays, les travailleuses domestiques sont exclues de la protection de la SST, soit parce que la loi ne les reconnaît pas comme des employées, soit en raison des difficultés à assurer la conformité lorsque le lieu de travail est un domicile privé. Neuf des 51 pays étudiés ont introduit des dispositions visant à réglementer la SST dans les relations de travail dans le cadre de la COVID-19. Ces neuf pays (Afrique du Sud, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Malawi, Namibie, Pérou et Uruguay) exigent que les employeuse·eurs fournissent aux travailleuses des équipements de protection individuelle (EPI), des produits d'assainissement et qu'elles·ils forment les travailleuses aux bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité. Toutefois, le travail domestique peut ne pas être couvert par ces dispositions si



*La journée de travail éprouvante de Lucy Mokhele dans une maison privée consiste à faire le ménage et la cuisine pour son employeur âgé et d'autres membres de sa famille à Johannesburg.
Crédit photo : Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage*

la législation du pays n'inclut pas les travailleuses domestiques dans leur définition d'employé·e. Trois pays (Émirats arabes unis, Malawi, Pérou) déclarent spécifiquement que les dispositions en matière de SST ne s'appliquent qu'aux établissements privés ou commerciaux, ce qui libère les employeuse·eurs des travailleuses domestiques de toute obligation.

Les travailleuses domestiques courent un **risque élevé** d'infection par COVID-19, car il peut y avoir peu de place pour respecter la distanciation sociale dans un ménage et elles n'ont qu'un contrôle limité sur les personnes avec lesquelles elles entrent en contact dans le ménage. Elles peuvent avoir des connaissances limitées sur le virus et sur la manière de se protéger, et n'avoir que peu ou pas d'accès aux équipements de protection individuelle (EPI). En plus, les employeuse·eurs peuvent cacher des informations sur le statut COVID-19 des membres du ménage.

Des rapports suggèrent que les employeuse·eurs ne forment pas les travailleuses domestiques en matière de santé et de sécurité ou ne leur fournissent pas d'EPI. En conséquence, des travailleuses à Hong Kong, à Singapour et en Afrique du Sud ainsi que des travailleuses domestiques migrantes turques, birmanes et indonésiennes ont été infectées par la COVID-19 sur leur lieu de travail. En outre, les travailleuses domestiques ont connu des problèmes respiratoires et des brûlures aux mains et aux pieds en raison de leur exposition à des produits de nettoyage COVID-19 agressifs. Les vulnérabilités des

travailleuses domestiques en matière de santé et de sécurité ont donc été exacerbées pendant la crise de la COVID-19.

La vente informelle d'aliments

Les commerçant·e·s du secteur informel opèrent sur trois lieux de travail distincts : sur les marchés, dans les rues et dans leur propre domicile. Des études montrent que ces trois catégories **contribuent à la sécurité alimentaire**, en particulier pour les communautés à faibles revenus, et qu'elles permettent d'accéder facilement à toute une série de produits de consommation courante en quantité suffisante. Cela suggère que ces commerçant·e·s devraient être reconnu·e·s comme des travailleuse·eurs·essentielle·s, notamment dans les pays en développement. Bien que tous les pays de cette enquête reconnaissent la vente de nourriture, de médicaments et d'autres produits de première nécessité comme un service essentiel, plus d'un tiers (18) de ces 51 pays reconnaissent que les commerçant·e·s de nourriture de l'informel fournissent un service essentiel.

Parmi les pays qui désignent la vente informelle de nourriture comme un service essentiel, seulement l'Afrique du Sud a expressément reconnu les trois catégories de commerce informel de nourriture comme un service essentiel. Eswatini et le Zimbabwe reconnaissent la vente informelle de nourriture de manière plus générale. Le commerce de marché est le plus largement reconnu comme un service



*La vendeuse Vida Ofori est fière de son stand de tomates au marché Makola, à Accra, au Ghana.
Crédit photo : Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage*

essentiel, devant la vente de rue et le commerce à domicile. Plusieurs pays interdisent expressément le commerce informel, en particulier dans les rues et sur les marchés. Dans d'autres pays, les lois excluent implicitement les commerçant·e·s de l'informel en classant les points de vente au détail enregistrés, tels que les supermarchés, parmi les services essentiels. Il convient de noter que les pays africains ont été plus explicites dans leurs dispositions sur le commerce informel que les autres régions.

À quelques exceptions près, les pays d'Amérique

latine n'ont pas mentionné spécifiquement le commerce informel. Trois pays d'Amérique latine ont autorisé la vente de biens essentiels, y compris la nourriture, à condition que cela se fasse par le biais du commerce électronique ou de la livraison à domicile. Ces exigences excluent en effet la plupart des commerçant·e·s de l'informel, à moins qu'elles ne s'associent avec les autorités locales et les services de livraison de nourriture, comme c'est le cas en Malaisie.

Le tableau 2 montre comment les pays ont réglementé la vente informelle de nourriture.

Tableau 2 : La réglementation de la vente informelle de nourriture en tant que service essentiel

Question	Pays
Vente de biens essentiels uniquement par des magasins enregistrés/du formel	Émirats arabes unis, Japon, Nigeria, Philippines, Soudan
Vente de biens essentiels uniquement par le biais du commerce électronique et de la livraison à domicile	Brésil (Rio de Janeiro), Colombie, Équateur
Interdiction du commerce informel	<i>Marchés</i> : Libéria, Malawi, Kenya (comté de Nandi) Gambie, <i>Rues</i> : Kenya (comté de Nandi), Liberia, Malawi <i>Le commerce informel en général</i> : Inde
Désignation de la vente informelle de nourriture comme service essentiel	<i>Marchés</i> : Afrique du Sud, Angola, Ghana, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigeria (Lagos), Rwanda, Thaïlande, Ouganda, Uruguay (Montevideo), Zambie <i>Rues</i> : Afrique du Sud, Angola, Kenya, Mozambique, Namibie <i>Magasins à domicile</i> : Afrique du Sud, Botswana <i>Le commerce informel en général</i> : Eswatini, Zimbabwe
Obligation pour les commerçant·e·s de l'informel d'obtenir un permis de service essentiel	Afrique du Sud, Eswatini, Namibie, Zimbabwe

Il convient de noter que six des pays qui reconnaissent le commerce informel de nourriture comme un service essentiel (Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Kenya, Namibie et Zimbabwe) ont initialement exclu les vendeuse·eurs de nourriture de l'informel de leurs dispositions sur les services essentiels. Leur inclusion ultérieure suggère que les autorités ont pris conscience de l'importance de leur rôle dans la sécurité alimentaire. En Afrique du Sud et au Zimbabwe, cela était dû à la pression exercée par les organisations de commerçant·e·s de l'informel et leurs allié·e·s.

Les lois relatives à la COVID-19 dans treize pays (Afrique du Sud, Angola, Costa Rica, El Salvador, Ghana, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Pakistan, Pérou, Thaïlande et la ville de Montevideo en Uruguay) réglementent spécifiquement les conditions de santé et de sécurité en relation avec le commerce informel. Ces règles sont en grande partie conçues pour limiter l'interaction humaine et l'exposition au virus. En

dehors du Malawi et du Pérou, ces pays reconnaissent expressément le commerce informel de nourriture comme un service essentiel.

Les réglementations en matière de santé et de sécurité peuvent être divisées en 5 catégories. En premier lieu, les limites à respecter quant au nombre de client·e·s, comme en Angola, au Pakistan et en Thaïlande. En deuxième lieu, les limites de temps pour les échanges et les achats. Les lois de l'Angola fixent le nombre de jours et d'heures pendant lesquels les marchés peuvent être ouverts. En Namibie et dans la ville de Montevideo en Uruguay, les client·e·s ne peuvent passer qu'un temps réduit dans les marchés publics, la limite y étant donc fixée aux client·e·s plutôt qu'aux commerçant·e·s, comme c'est le cas en Angola. En revanche, les lois du Malawi exigent des commerçant·e·s de l'informel la prolongation de leurs heures d'ouverture, pour éviter probablement l'encombrement lié à la réduction des heures d'ouverture.

En troisième lieu, la décentralisation des marchés. À Accra, au Ghana, les grands marchés centraux doivent rester fermés, tandis que l'autorité locale permet aux marchés locaux existants de commercer et établit des marchés satellites temporaires. En quatrième lieu, l'utilisation de masques et de gants est obligatoire. L'Angola, le Mozambique, la ville d'Accra, le Pakistan et le Costa Rica exigent que les commerçant·e·s et les client·e·s portent des masques et/ou des gants pour se rendre aux marchés. Les marchés d'Accra doivent afficher clairement des panneaux portant la phrase « Pas de masque, pas d'entrée » à toutes les entrées du marché.

En cinquième lieu, les marchés doivent fournir des installations permettant le lavage des mains. Les lois en vigueur en Afrique du Sud, au Costa Rica, au Kenya, au Malawi, en Namibie et au Pakistan stipulent la présence de stations de lavage des mains sur les marchés et la désinfection fréquente de ces derniers. Dans la plupart des cas, les lois utilisent le temps passif, ce qui ne permet pas de savoir clairement à qui incombe le fardeau de fournir des installations de lavage et de désinfecter les espaces. Cela signifie que, dans la plupart des pays, les vendeuse·eurs de nourriture doivent prendre leurs propres dispositions et assumer les coûts liés à la mise en place de ces installations. Seulement les lois en Namibie et en Afrique du Sud imposent clairement cette charge aux autorités locales. La loi namibienne va plus loin en articulant clairement les obligations des autorités locales en matière de promotion de la santé et de la sécurité en relation avec le commerce informel, en voici quelques exemples :

- Les autorités locales doivent veiller à ce que les commerçant·e·s et les client·e·s respectent les règles de distanciation sociale et de lavage des mains.
- Les autorités locales peuvent dresser une liste de commerçant·e·s, afin de garantir le respect de la distanciation sociale et de donner à toutes les commerçant·e·s la possibilité d'exercer leur activité.
- Les autorités locales doivent délimiter clairement les étals afin de garantir le respect des réglementations en matière de distanciation sociale et doivent tenir une base de données de toutes les commerçant·e·s d'un marché ou d'une zone commerciale.
- Les autorités locales doivent limiter et contrôler l'accès au marché ou aux zones de commerce informel pour garantir le respect des règlements et, si possible, assurer qu'il y ait des points de sortie et d'entrée séparés.
- Les autorités locales doivent instruire les commerçant·e·s sur les réglementations en vigueur.

Bien que les personnes vendeuses de nourriture soient un élément vital des chaînes alimentaires, elles ont été réglementées depuis longtemps sur la base selon laquelle elles constituent une nuisance publique ou une menace pour la santé publique. La pandémie de la COVID-19 a obligé les gouvernements à reconnaître leur contribution significative des à la sécurité alimentaire et plusieurs pays

ont reconnu leur travail comme essentiel. La coopération entre les commerçant·e·s et les autorités locales dans certains pays suggère que cela pourrait être le premier pas vers l'adoption d'une approche de facilitation et de développement de la réglementation du commerce informel. Toutefois, les nombreux rapports récents sur les **expulsions, les démolitions, les arrestations et les confiscations** indiquent qu'il faudra plus qu'une crise pour déloger la marginalisation systémique et des abus envers les commerçant·e·s de l'informel. La **stigmatisation des commerçant·e·s de l'informel** en tant que vecteurs de maladies persiste et les commerçant·e·s doivent prendre des mesures pour promouvoir la distanciation sociale et l'hygiène, souvent en l'absence d'obligation de la part des autorités locales de fournir les infrastructures et les équipements nécessaires pour que cela soit possible.

La protection sociale

Le travail de la grande majorité des travailleuse·eurs de l'informel, y compris la plupart des commerçant·e·s de l'informel et des travailleuse·eurs domestiques, n'est pas jugé essentiel et, par conséquent, elles ne peuvent pas travailler. Même celles qui sont désigné·e·s comme essentiel·le·s sont confronté·e·s à la perspective d'une diminution de leurs revenus en raison des restrictions en matière de transport et de déplacement, des restrictions sur les horaires de commerce, de la réduction des dépenses de consommation, de l'impossibilité d'obtenir les permis et licences requis et, dans le cas des travailleuses domestiques, de l'incapacité ou de la réticence de leurs employeuse·eurs à payer leurs salaires.

La COVID-19 a rendu visible les conséquences du fait que la plupart de la population occupée dans le monde -2 milliards de personnes- ne bénéficie que d'un accès limité, voire inexistant, à la protection sociale. Pour beaucoup, les options sont de **mourir de faim pendant l'isolement social obligatoire, ou de défier les restrictions de mouvement et de mourir** à cause du virus.

Les débats sur la protection sociale reconnaissent que les travailleuse·eurs de l'informel constituent le « missing middle » (milieu manquant). D'une part, en raison de leurs revenus faibles et instables et de leur situation d'emploi, elles n'ont pas les moyens de s'affilier aux régimes d'assurance sociale ou n'y ont pas droit. D'autre part, le plus souvent, elles ne sont pas considérées comme suffisamment vulnérables ou démunies pour avoir droit aux subventions de l'aide sociale. Compte tenu de la crise actuelle, les mesures adoptées par de nombreux gouvernements dans le cadre de la COVID-19 ciblent le « milieu manquant ». Leurs **modalités de prestation de l'assistance sociale** comprennent : l'octroi de prestations universelles à l'ensemble de la population ; l'exclusion des travailleuse·eurs du formel et de celles qui sont inscrit·e·s aux régimes d'assurance sociale et d'assistance sociale (« ciblage vers l'extérieur ») ; et le ciblage direct des travailleuse·eurs de l'informel (« ciblage vers l'intérieur »).

La plupart des 51 pays étudiés ont mis en place des interventions universelles et ciblées pour fournir de l'argent, de la nourriture et des soins de santé qui ont bénéficié aux travailleuse·eurs de l'informel à des degrés

différents. Ces mesures de soutien sont principalement financées par des fonds publics et des fonds nationaux de sécurité sociale. Certains pays ont adopté des mesures qui permettent aux personnes et aux entreprises de contribuer directement aux efforts de soutien. L'Afrique du Sud, le Botswana, le Ghana, le Kenya et le Panama ont créé des fonds nationaux pour la crise de la COVID-19. En Colombie, le plan de contribution « Partager mon énergie » permet aux citoyen·ne·s de faire des contributions volontaires pour subventionner les frais d'électricité de celles qui n'ont pas les moyens de les payer.

Protection sociale les travailleuse·eurs· indépendant·e·s

Hong Kong, Maurice, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, le Pérou, les Philippines et l'Uruguay ont étendu les prestations en espèces aux travailleuse·eurs· indépendant·e·s. Certains font spécifiquement référence aux commerçant·e·s de l'informel. Au Pérou, les commerçant·e·s de l'informel ont d'abord été exclu·e·s de ces subventions, puis inclus·e·s, en réponse à leurs actions de plaidoyer. À Hong Kong, les vendeuse·eurs· qui commercialisent des aliments cuits et des rafraîchissements légers dans les marchés publics reçoivent une subvention. Aux Philippines, les subventions en espèces sont soumises à la condition que les bénéficiaires nettoient et désinfectent leurs maisons et leurs alentours immédiats.

Certains gouvernements ont également réduit les redevances liées au commerce. Le Sri Lanka a prévu un allègement unique des loyers pour les travailleuse·eurs· indépendant·e·s, notamment les conductrice·eurs· de véhicules à trois roues et de camions. Les gouvernements nationaux et locaux du Honduras, de la Colombie (Bogota) et de l'Uruguay (Montevideo) ont suspendu les loyers, redevances et taxes liés au commerce, y compris ceux des commerçant·e·s de l'informel.

Protection sociale des travailleuse·re·s domestiques

Les travailleuse·re·s domestiques peuvent être protégées par des dispositions relatives à l'emploi dans les pays qui

les reconnaissent en tant qu'employées. Par exemple, les lois colombiennes rendent les employeuse·eurs· responsables des salaires de leurs employé·e·s pendant l'isolement social obligatoire si elles ne peuvent pas travailler. Aux Philippines, les subventions accordées dans le cadre de COVID-19 pourraient inclure les travailleuses domestiques. Il s'agit d'accorder des prestations en espèces aux travailleuse·eurs· philippin·e·s expatrié·e·s dans les pays à haut risque du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Europe, des Amériques, d'Asie et du Pacifique qui ne peuvent pas travailler en raison de la COVID-19. La Fédération internationale des travailleuse·re·s domestiques (FITD) a créé le programme « Prenez soin de celles qui s'occupent de vous », qui demande aux employeuse·eurs· de continuer à payer les salaires et les cotisations d'assurance sociale de leurs travailleuses domestiques même si elles ne sont pas en mesure de travailler. La FITD a également créé le Fonds de solidarité de la FITD pour soutenir les travailleuse·eurs· domestiques pendant la crise de la COVID-19.

Un grand nombre des 51 pays étudiés ont mis en place des mesures d'aide supplémentaires non liées à la protection sociale. Tout d'abord, 9 juridictions ont instauré des mesures visant à contrôler les prix des biens essentiels, notamment des produits alimentaires et des EPI. Ensuite, 7 pays ont prévu des mesures d'allègement des loyers en suspendant les expulsions pour non-paiement du loyer pendant la crise. Hong Kong va plus loin en accordant des réductions de loyer aux citoyen·ne·s à faible revenu et l'Inde offre du logement et de la nourriture gratuits aux travailleuse·eurs· migrant·e·s qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays à cause du confinement. Par ailleurs, 19 pays ont introduit des mesures pour garantir un accès continu aux services publics. Il s'agit notamment de lois qui interdisent aux fournisseurs de services publics de couper l'approvisionnement en électricité, en eau et en gaz, et, dans certains cas, les services de téléphone, d'Internet et de télévision, pour les client·e·s qui ne sont pas en mesure de payer leurs factures pendant la crise. Elles comprennent également des lois visant à fournir un accès gratuit ou subventionné à l'eau et à l'électricité qui interdisent en même temps toute augmentation de tarifs pendant la crise. Le tableau 3 dresse la liste des pays qui ont adopté ces mesures d'aide supplémentaires.

Tableau 3 : Mesures d'aide supplémentaires par pays

Nature de la mesure	Pays
Contrôle des prix	Afrique du Sud, Angola, Costa Rica, Honduras, Inde, Paraguay et Zimbabwe.
Interdiction des expulsions	Angola, Costa Rica, Honduras, India, Sudáfrica, Paraguay y Zimbabwe.
Interdiction de couper les services publics de base	Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Kenya, Mozambique, Namibie, Pérou, Paraguay et Uruguay. Services de téléphone et d'Internet : Argentine et Chili.
Services publics gratuits ou subventionnés	Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Hong Kong, Panama, Pérou, Paraguay et El Salvador. Eau gratuite : Afrique du Sud, Eswatini, Kenya et Namibie.
Interdiction d'augmenter les tarifs des services publics	Colombie, Costa Rica, Eswatini, Guatemala, El Salvador.

Bien que les mesures ci-dessus apportent une aide immédiate aux travailleuse·eurs de l'informel, elles ne les couvrent pas toutes et elles sont temporaires. En outre, dans plusieurs pays, la capacité institutionnelle limitée, les contraintes en matière de ressources et le manque de volonté politique se traduisent par un déficit de mise en œuvre des mesures.

Conclusion

L'analyse présentée dans ce numéro a montré que les vendeuse·eurs de nourriture de l'informel ont reçu une reconnaissance beaucoup plus large en tant que travailleuse·eurs essentiel·le·s que les travailleuse·eurs domestiques. Peu de pays reconnaissent la nécessité de protéger les commerçant·e·s de l'informel et les travailleuse·eurs domestiques contre les risques en matière de santé et de sécurité au travail qui ont émergé pendant la crise. Quelques pays étudiés ont spécifiquement reconnu les vendeuse·eurs de rue et les travailleuse·eurs domestiques dans leurs efforts de soutien. En plus, ces travailleuse·eurs peuvent bénéficier de subventions d'assistance sociale universelle et de formes d'aide supplémentaires qui ont été étendues aux citoyen·ne·s et aux résident·e·s. Dans l'ensemble, les lois adoptées dans le cadre de la COVID-19 dans les 51 pays examinés reconnaissent et abordent les problèmes spécifiques des travailleuse·eurs de l'informel dans une mesure limitée. Cela reflète la position des lois sur le travail et la protection sociale qui excluent largement ces travailleuse·eurs de leur champ de protection.

Les travailleuse·eurs de l'informel ont fait usage de la COVID-19 pour montrer que l'exclusion continue des travailleuse·eurs de l'informel est insoutenable, et pour exiger un changement significatif à ce propos. Le 1er mai, la **Fédération internationale des travailleuse·eurs domestiques** (qui compte 74 affiliés dans 57 pays), **StreetNet** (qui compte des affiliés dans 53 pays), cinq **organisations régionales de travailleuse·eurs à domicile** et l'**Alliance mondiale des récupératrice·eurs** ont lancé une **plate-forme mondiale de solidarité**. Cette plateforme appelle les gouvernements à inclure les organisations de travailleuse·eurs de l'informel dans la prise de décision, maintenant et dans la reconstruction post-COVID-19, et elle appelle à une transformation économique au niveau national et mondial.

Le directeur général de l'OIT, **Guy Rider**, a mis l'accent sur les implications particulièrement dévastatrices de la pandémie pour les 2 milliards de travailleuse·eurs de l'informel dans le monde. Même le FMI appelle à un « **nouveau pacte** » pour les travailleuse·eurs de l'informel. La reconnaissance de la contribution sociale et économique des travailleuse·eurs de l'informel et leur inclusion dans les subventions de protection sociale dans le cadre de la COVID-19 dans de nombreux pays, représente un gain politique important.

Les travailleuse·eurs de l'informel représentent la majorité de la population occupée dans les pays à faibles et moyens revenus et doivent être représenté·e·s dans les instances de prise de décision locales (au niveau des villes), nationales et mondiales, y compris dans les structures tripartites. Leur représentation est cruciale à la fois à moyen terme, lorsque les pays rouvriront leur économie et se remettront de la COVID-19, et à plus long terme, après la reconstruction issue de cette crise.

Le **rétablissement des revenus à long terme des travailleuse·eurs de l'informel** requiert des mesures de relance macroéconomique qui reconnaissent que ces travailleuse·eurs font partie de l'économie et qui répondent à leurs besoins : il faut les inclure à long terme dans les systèmes de protection sociale et les gouvernements doivent s'abstenir de prendre des mesures qui compromettent leurs fragiles moyens de subsistance. Pour les vendeuse·eurs de rue, cela signifie un moratoire sur les expulsions et confiscations et une adhésion des autorités locales aux principes de la **justice administrative**, ce qui implique que leurs actions et décisions sont autorisées par la loi, sont raisonnables et rationnelles, et sont aussi équitables sur le plan de la procédure.

Le Mexique montre la voie avec une réponse post-coronavirus qui s'attaque à l'exclusion des travailleuse·eurs domestiques de la protection juridique et sociale. Dans le monde, **une femme sur 25 est travailleuse domestique**. Le 3 juillet 2020, le Mexique a ratifié la **Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent des travailleuse·eurs domestiques**, ce qui constitue un premier pas vers leur intégration dans le droit du travail du pays.



Femmes dans l'Emploi Informel :
Globalisation et Organisation

 [wiegoglobal](#)  [wiegoglobal](#)  [wiego.org](#)